

Direction départementale des territoires

Égalité Fraternité

Service aménagement et développement durables

Affaire suivie par : Julien BONDUE

Tél: 05 53 45 56 68

Courriel: julien.bondue@dordogne.gouv.fr

Périgueux, le 2 1 MAI 2024

Décision préfectorale au titre des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme

relatives au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) opposable

Le préfet de la Dordogne Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite

Description de la demande

Collectivité pétitionnaire	Communauté de communes Périgord Ribéracois
Date de la demande	26/01/2024
Réception par les services de l'État	31/01/2024
Procédure de rattachement	Révision à modalités allégées n°2 du PLUi-H
Objet de la procédure	Ouverture à l'urbanisation en zone UY de deux unités foncières actuellement classées en zone agricole respectivement situées aux lieux-dits « Aux deux ponts ouest » et « Aux petits prés » sur la commune de Villetoureix.

Éléments relatifs à l'instruction de la demande de dérogation

Consultation de la CDPENAF	31/01/2024
Date et nature de l'avis de la CDPENAF	28/03/2024 AVIS FAVORABLE
Consultation de la structure porteuse du SCoT (Périgord Vert)	31/01/2024
Date et nature de l'avis de la structure porteuse du SCoT	31/03/2024 Avis réputé favorable faute de réponse dans le délai imparti

Adresse : Préfecture de la Dordogne 2, rue Paul Louis Courier CS 39000 24024 PERIGUEUX Cedex Tél: 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-2, L.142-4 et L.142-5;

Vu la délibération de la communauté de communes du Périgord Ribéracois en date du 07 octobre 2021 par laquelle son conseil communautaire a approuvé le projet de plan local d'urbanisme intercommunal;

Vu la délibération de la communauté de communes du Périgord Ribéracois en date du 13 janvier 2024 par laquelle son conseil communautaire a arrêté le projet de révision à modalités allégées n°2 du plan local d'urbanisme précité;

Vu la demande de dérogation préfectorale formulée par la communauté de communes du Périgord Ribéracois par courrier du 26 janvier 2024 dans le cadre de la procédure de révision à modalités allégées n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal;

Vu l'avis réputé favorable du syndicat mixte du SCoT du Périgord Vert intervenu le 31 mars 2024, faute de réponse apportée expressément dans le délai imparti de deux mois à compter de la consultation opérée le 31 janvier 2024;

Vu l'avis favorable prononcé par les membres de la CDPENAF de la Dordogne réunis en séance le 28 mars 2024 ;

Considérant que la procédure de révision à modalités allégées n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal en vigueur vise à ouvrir à l'urbanisation par un classement en zone UY, zone à vocation principale d'activités mixtes (artisanale, commerciale et industrielle), deux unités foncières actuellement classées en zone agricole et respectivement situées aux lieux-dits « Aux deux ponts ouest » et « Aux petits prés » sur la commune de Villetoureix ;

Considérant la reconnaissance de ces zones d'activités existantes ;

Considérant que les sols déjà remaniés et artificialisés depuis plusieurs années s'avèrent peu favorables au développement de la biodiversité;

Considérant les possibilités d'extensions mesurées des activités en place ;

Considérant qu'après analyse des éléments figurant dans la demande de dérogation, de l'avis favorable rendu par la CDPENAF de la Dordogne le 28 mars 2024, l'ouverture à l'urbanisation de deux unités foncières actuellement classées en zone agricole respectivement situées aux lieux-dits « Aux deux ponts ouest » et « Aux petits prés » sur la commune de Villetoureix ne semble pas conduire, au sens des dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme, à :

- nuire à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- générer une consommation excessive de l'espace.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim,

DÉCIDE

Article 1: La dérogation au principe d'urbanisation limitée prévue à l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sollicitée par la communauté de communes du Périgord Ribéracois est **ACCORDÉE**.

Article 2 : La présente décision devra figurer dans le dossier soumis à enquête publique,

le Préfet et par délégation, le Secrétaile Général Pour le Préfe Le préfet

Nicolas DUFAUD

En application de la législation en vigueur relative aux délais et voies de recours, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. la cas échéant ce recours devra être introduit par voie recommandée avec demande d'accusé de réception:

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

[–] soit un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne - DDI, Cité Administrative – 24 024 PÉRIGUEUX CEDEX. – soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS.

⁻ soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - CS 21490 - 33 063 BORDEAUX CEDEX;